



Agence internationale de l'énergie atomique

# CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC(46)/GEN/OR.1

Juin 2004

Distr. générale

Français

Original : ANGLAIS

## QUARANTE-SIXIÈME (2002) SESSION ORDINAIRE

### BUREAU

#### COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à l'Austria Center Vienna,  
le lundi 16 septembre 2002, à 14 h 20.

#### SOMMAIRE

<u>Point de l'ordre du jour provisoire*</u>		<u>Paragraphes</u>
-	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1 - 4
5	Dispositions concernant la Conférence générale	5 - 17
a)	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	5 - 10
b)	Date de clôture de la session et date d'ouverture de la session suivante	11 - 17
-	Rétablissement du droit de vote	18 - 30

[\*] GC(46)/1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

02-05156F

## LISTE DES PRÉSENTS

### Président

M. RAJASA (Indonésie), Président de la Conférence générale

### Membres

M. BENDJABALLAH (Algérie), Vice-Président de la Conférence générale

M. TOUQ (Jordanie), Vice-Président de la Conférence générale

M. Sang-mo YEON, représentant M. Young-bok CHAE (République de Corée),  
Vice-Président de la Conférence générale

M. RAMAKER (Pays-Bas), Vice-Président de la Conférence générale

M. CHRISTYAKOV, représentant M. RUMYANTSEV (Fédération de Russie),  
Vice-Président de la Conférence générale

M. ARAMRATTANA, représentant M. PROMPOJ (Thaïlande),  
Vice-Président de la Conférence générale

M. BRILL (États-Unis d'Amérique), Vice-Président de la Conférence générale

M. MOLTENI (Argentine), Président de la Commission plénière

Mme ASATURIAN, représentant M. TABIBIAN (Arménie), membre élu

Mme HALL (Canada), membre élu

M. MOLNÁRI, représentant M. RÓNAKY (Hongrie), membre élu

M. NAQVI, représentant M. BUTT (Pakistan), membre élu

M. JENKINS, représentant M. O'SHEA (Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord), membre élu

### Secrétariat

M. WALLER, Directeur général adjoint chargé de la gestion

M. ANING, Secrétaire du Bureau

M. RAUTENBACH, Directeur du Bureau des affaires juridiques

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE  
(GC(46)/GEN/1)

1. Le PRÉSIDENT fait part de son intention, pour la conduite des travaux du Bureau, de suivre la pratique qui veut que le Bureau se réunisse en séance privée mais qui prévoit que les représentants d'États Membres ayant demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour ont le droit, en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur de la Conférence générale, d'assister aux séances du Bureau au cours desquelles leur demande est examinée et de participer, sans droit de vote, aux débats y afférents. Sur décision du Bureau, les représentants d'autres États Membres pourront également assister aux séances du Bureau et participer aux débats.
2. Outre les deux subdivisions traditionnelles du point intitulé 'Dispositions concernant la Conférence générale', à savoir 'Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen' et 'Date de clôture de la session et date d'ouverture de la session suivante', l'ordre du jour provisoire de la séance comporte une troisième question relative à des demandes de rétablissement du droit de vote. À ce jour, le Secrétariat a reçu trois demandes présentées par l'Iraq (document GC(46)/INF/3), le Mali (document GC(46)/INF/7) et la Géorgie (document GC(46)/INF/10).
3. S'il n'y a pas d'objection, le Président considère que le Bureau adopte l'ordre du jour figurant dans le document GC(46)/GEN/1.
4. Il en est ainsi décidé.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

- a) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR AUX FINS DE PREMIER EXAMEN  
(GC(46)/1 et Corr.1 et Add.1)
5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Bureau sur l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale (GC(46)/1 et Corr.1 et Add.1). L'additif concerne une demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à inscrire à l'ordre du jour une question supplémentaire intitulée 'Capacités et menace nucléaires israéliennes'.
6. Le PRÉSIDENT suggère que le Bureau recommande à la Conférence générale que l'ordre du jour de la session en cours comprenne toutes les questions figurant dans les documents GC(46)/1 et Add. 1.
7. Il en est ainsi décidé.
8. Le PRÉSIDENT note qu'il a été suggéré dans l'additif que la question supplémentaire soit discutée en séance plénière et incluse après le point 20 de l'ordre du jour provisoire, les points suivants devant être renumérotés en conséquence.

9. S'il n'y a pas d'objection, le Président considère que le Bureau recommande à la Conférence générale de conserver la répartition et l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour suggérés dans les documents GC(46)/1 et Add.1.

10. Il en est ainsi décidé.

b) DATE DE CLÔTURE DE LA SESSION ET DATE D'OUVERTURE DE LA SESSION SUIVANTE

11. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau recommande à la Conférence générale de fixer au 20 septembre 2002 la date de clôture de la session.

12. Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT indique que la date du lundi 15 septembre 2003 a été proposée pour l'ouverture de la prochaine session ordinaire.

14. M. BRILL (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement accepte la date proposée pour l'ouverture de la prochaine session. Il espère cependant qu'il sera possible à l'avenir d'organiser la Conférence générale un peu plus tard dans l'année. Il est difficile, tant pour les États Membres que pour le Secrétariat, de préparer une conférence aussi importante si tôt après les vacances d'été.

15. M. JENKINS (Royaume-Uni) indique que son pays ainsi que d'autres États Membres de l'Union européenne considèrent également que la Conférence générale devrait se tenir plus tard dans l'année, vers la fin septembre ou au début d'octobre.

16. Le PRÉSIDENT est persuadé que le Secrétariat fera tout son possible pour accéder à cette requête pour les prochaines sessions. Il propose que le Bureau recommande à la Conférence générale de fixer au lundi 15 septembre 2003 la date d'ouverture de la session ordinaire suivante.

17. Il en est ainsi décidé.

RÉTABLISSEMENT DU DROIT DE VOTE  
(GC(46)/INF/3, 7 et 10)

18. Le PRÉSIDENT dit que des demandes de rétablissement du droit de vote ont été présentées par l'Iraq (GC(46)/INF/3), le Mali (GC(46)/INF/7) et la Géorgie (GC(46)/INF/10).

19. Conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article XIX du Statut, un État Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut prendre part au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû

à des circonstances indépendantes de sa volonté. C'est sur cette base que l'Iraq, le Mali et la Géorgie ont demandé que leur droit de vote soit rétabli.

20. En 1998, la Conférence générale a adopté, dans sa résolution GC(42)/RES/4, les critères et les lignes directrices à utiliser à l'avenir pour l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote. En novembre 1998, à la demande de la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs a adopté certaines mesures visant à faciliter le versement de leurs contributions par les États Membres ayant des arriérés. Le respect par les États Membres concernés des arrangements adoptés pour le règlement des arriérés conformément aux mesures adoptées par le Conseil devait être l'un des critères régissant l'examen par la Conférence générale des demandes de rétablissement du droit de vote. Ces critères et lignes directrices, ainsi que les mesures prises par le Conseil, figurent dans les annexes 1 et 2 du document GC(46)/INF/6.

21. M. JENKINS (Royaume-Uni) propose que ces demandes soient examinées une par une dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, en commençant par celle de l'Iraq.

22. Il en est ainsi décidé.

23. M. BRILL (États-Unis d'Amérique), soutenu par Mme HALL (Canada), M. RAMAKER (Pays-bas) et M. MOLNÁRI (Hongrie), fait part de sa ferme opposition au rétablissement du droit de vote de l'Iraq, la demande de ce dernier, manifestement politique, ne remplissant pas les critères établis et ce pays ne respectant pas les accords passés avec l'Agence. Il est risible que l'Iraq se pose en victime et prétende connaître une situation de pénurie, alors que des millions ont été dépensés dans les palais de Saddam Hussein et qu'il est en train de conclure des contrats de plusieurs millions de dollars avec d'autres pays. Les circonstances actuelles sont les mêmes qu'en 2001, la seule différence étant que l'Iraq donne plus de raisons pour lesquelles sa demande ne devrait pas être appuyée. En conséquence, le Bureau devrait prendre la même décision qu'en 2001.

24. M. TOUQ (Jordanie) propose que le Bureau examine la question de savoir si la demande de l'Iraq doit être inscrite à l'ordre du jour et pas le bien-fondé de cette demande.

25. M. ANING (Secrétaire du Bureau) répond que la Conférence générale a, dans la matinée, renvoyé cette question devant le Bureau qui se réunit pour en débattre et proposer à la Conférence une solution qu'elle pourra accepter ou rejeter.

26. M. JENKINS (Royaume-Uni) partage le point de vue exprimé par le représentant des États-Unis. L'Iraq dispose de toute évidence des ressources nécessaires pour régler ses arriérés, mais ne fait rien qui aille dans ce sens. Dans ces circonstances, rien dans le Statut ne justifie un rétablissement du droit de vote de l'Iraq.

27. M. BENDJABALLAH (Algérie), soutenu par M. TOUQ (Jordanie), dit que tout en souhaitant que le droit de vote de l'Iraq soit rétabli, il se joindra au consensus au sein du Bureau .

28. Le PRÉSIDENT demande s'il doit considérer que le Bureau est d'avis que le non-versement par l'Iraq de la somme nécessaire pour éviter que le paragraphe A de l'article XIX du Statut ne lui soit appliqué n'est pas dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il recommande donc de ne pas autoriser l'Iraq à voter.

29. Il en est ainsi décidé.

30. Le PRÉSIDENT, notant l'heure avancée, indique que les autres demandes de rétablissement de droit de vote seront examinées lors de la prochaine réunion du Bureau.

La séance est levée à 15 h 00.